



# LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉVENTION, MÉDIATION, ÉDUCATION (CDPME) **Modifications**

-  Article 5 :  
Modification du texte
-  Article 5.1 :  
Création de l'article
-  Article 5bis :  
Création de l'article
-  Article 5ter :  
Création de l'article
-  Article 8 :  
Modification du texte



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉVENTION, MÉDIATION, ÉDUCATION (CDPME)

## Préambule

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle politique départementale et notamment dans la gestion des matches sensibles, le District du Val de Marne de Football a créé la Commission Départementale de Prévention, Médiation Éducation qui a pour mission :

-  D'être un outil essentiel de régulation et d'innovation,
-  D'analyser les causes des problèmes et dérives constatés,
-  De proposer tous les aménagements appropriés, si besoin en collaboration avec la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives et en partenariat direct avec les villes,
-  De recevoir, autant que nécessaire, l'ensemble des acteurs en lien avec cette problématique, y compris les représentants des municipalités concernées,
-  De définir les modalités de sécurisation des rencontres concernées, y compris en faisant une demande de délégués à la Commission Départementale des Délégués,
-  De favoriser, autant que nécessaire, la médiation directe entre les clubs,
-  D'assurer le suivi du Dispositif Global de Prévention et de concourir à son évolution et à son adaptation.

## Article 1

La Commission Départementale de Prévention Médiation Éducation (CDPME) a pour fonction d'élaborer, alerter, surveiller et de mettre en œuvre tout type d'action de nature à contribuer au bon déroulement des rencontres et au bon comportement des pratiquants, au moyen de la prévention, de l'éducation et de la médiation dans le cadre de sa mission fixée dans le préambule du présent règlement.

## Article 2

En termes de prévention, la CDPME intervient sur l'ensemble des paramètres relatifs à la sécurité et au bon déroulement des rencontres, notamment par :

-  L'adaptation des installations (en collaboration avec la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives),
-  La formation de 2 référents-sécurité dans les clubs,
-  La demande de désignation de délégués principaux sur certains matches auprès de la Commission Départementale des Délégués,
-  La désignation d'un observateur de la CDPME,

## Article 3

Une rencontre « Sensible » n'est pas à prendre à la légère et est de la responsabilité de tous !

-  La CDPME est là dans un but préventif.
-  La CDPME peut, si nécessaire, établir un rapport au Secrétaire Général pour transmission éventuelle à la Commission compétente.
-  Toute absence à la convocation de la CDPME sera sanctionnée d'une amende selon l'annexe financier.
-  La CDPME a tout pouvoir pour transmettre à la Commission de Discipline, via le Secrétariat Général du District du Val de Marne de Football, tous comportements et/ou agissements concernant un club et/ou un de ses licencié(e)s, qu'elle jugerait contraires aux Règlements.
-  Toute absence à une convocation de la CDPME sera sanctionnée selon l'article 8 du présent règlement.

---

CDPME

DISTRICT DU VAL DE MARNE DE FOOTBALL



#### **Article 4**

Les décisions prises par la CDPME font l'objet d'un procès-verbal notifié aux clubs concernés et publié sur le site officiel du District du Val de Marne de Football.

#### **Article 5**

La CDPME a été autorisée par le Comité de Direction du District du Val de Marne de Football à classer les matches sensibles en plusieurs catégories (de 1 à 4).

La CDPME pourra, selon la classification retenue, exiger des clubs concernés de prendre les mesures qui auront été décidées.

#### **Article 5.1**

Les décisions prises en première instance par la CDPME dans le cadre de l'article 5 ci-dessus peuvent faire l'objet d'un appel, devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions fixées à l'article 31 du RSG du District du Val de Marne

#### **Article 5bis :**

La CDPME pourra en cas non-respect desdites mesures sanctionner directement le ou les club fautifs.

#### **Article 5ter**

Les décisions prises par la CDPME dans le cadre de l'article 5ter ci-dessus peuvent faire l'objet d'un appel, devant la Commission Départementale d'Appel, dans les conditions fixées à l'article 31 du RSG du District du Val de Marne.

#### **Article 6**

La CDPME assure le suivi de ses décisions.

#### **Article-7**

La CDPME peut organiser des actions d'ordre éducatif s'inscrivant dans son projet technique, après accord du Bureau du Comité de Direction.

#### **Article-8**

Les convocations pour l'organisation des matches sensibles devant la CDPME sont assujetties à des sanctions en cas d'absences par le ou les clubs convoqués :



1<sup>ère</sup> convocation :

- Amende de **100 euros** et re-convocation devant la Commission



2<sup>nde</sup> convocation :

- Match perdu à l'équipe concernée (ou aux équipes concernées) en cas de non-présentation devant la Commission